CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.110 du 13 octobre 2016

214.001/XV-2674

En cause : **GOBLET** Pierre,
ayant élu domicile
rue Édouard Michiels 13
1180 Uccle,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

Partie intervenante:

la Société des Transports intercommunaux bruxellois (STIB),
ayant élu domicile chez
Mes Fr. MAUSSION
et B. GORS, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par Pierre Goblet, qui tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 août 2014 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la STIB pour «installer des locaux sociaux temporaires pour le personnel STIB et poser 6 voies de remisage pour les trams dans l'attente de la réalisation d'un nouveau dépôt de tramways ";

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 accueillant la demande d'intervention de la STIB introduite le 23 décembre 2014;

Vu l'arrêt n° 234.301 du 3 mars 2016 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme G. MARTOU, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 octobre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, Me G. VANHAMME, *loco* Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me B. GORS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. MARTOU, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le 17 février 2014, la STIB introduit des demandes de permis portant sur l'installation de locaux sociaux temporaires pour son personnel chaussée de Ruisbroek, 52-54 à 1180 Bruxelles, sur le site dit «Marconi», ainsi que sur l'aménagement de six voies de remisage pour 30 trams. Cette demande s'inscrit dans la phase préliminaire de la construction d'un nouveau dépôt de trams sur le site. L'attestation de dépôt de dossier est délivrée le 20 mars 2014 et un accusé de réception de dossier incomplet est notifié à la STIB le 4 avril. Des documents manquants sont envoyés par courrier de la société momentanée AGT le 15 avril. L'attestation de dépôt de dossier est délivrée le 23 avril et un accusé de réception de dossier complet est notifié à la STIB le 30 avril. Des demandes d'avis sont adressées aux autorités compétentes. Par courrier du 9 mai, Bruxelles-Mobilité indique au fonctionnaire délégué n'avoir aucune remarque à formuler quant au projet.

Le 5 août 2014, le fonctionnaire délégué délivre à la STIB le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

Recevabilité

Considérant que le requérant soutient avoir intérêt au recours en indiquant:

- qu'il réside dans le quartier où se construit le futur dépôt-atelier Marconi;
- que son recours contre le permis d'environnement du 16 juin 2011 concernant le même projet a été considéré par le Gouvernement bruxellois dans son arrêté du 6 juin 2014 non fondé mais recevable;
- que le «droit à la protection d'un environnement sain est garanti pour chacun par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, au titre de liberté fondamentale»;
- qu'il habite à proximité immédiate de la rue de Stalle avec son jardin donnant du côté de la rue de l'Etoile où passe le tram 82 qui est déjà entreposé depuis le début de cette année sur le dépôt provisoire Marconi;
- qu'il réside à 311,14 mètres du raccordement Sud du futur dépôt-atelier Marconi qui accueillera 2/3 des mouvements des 75 trams à y entreposer, de sorte qu'il ne comprend pas pourquoi la proximité de sa résidence par rapport au projet devrait se calculer par rapport au raccordement Nord qui n'accueillera lui que 1/3 des mouvements de trams et qui est situé chaussée de Ruisbroek;
- qu'en ce qui concerne les nuisances suscitées par le projet, il invoque le trafic supplémentaire de trams ainsi que des trams en panne remorqués jusqu'à l'atelier de réparation;
- qu'il existe un risque accru d'inondations du quartier consécutif à la minéralisation du site;
- que la rue Edouard Michiels est fort encombrée, notamment par les navetteurs qui viennent prendre le tram ainsi que par les riverains dont les stationnements ont été supprimés à l'occasion du réaménagement du goulet de la rue de Stalle réalisé dans le cadre des travaux visant le raccordement Sud au dépôt Marconi;
- que le parking Stalle est exploité sans permis d'environnement;
- que l'exploitation d'un dépôt de trams de plus grande capacité et d'un atelier entraîne des nuisances, notamment en termes de mobilité, qui doivent être étudiées préalablement, ce qui, selon lui, n'a pas été fait en l'espèce, une étude d'incidences étant nécessaire;
- qu'en tant que riverain du site et utilisateur quotidien du tram 4 dont l'arrêt est proche de son domicile, son intérêt à agir est certain comme habitant du quartier;
- que la notion d'intérêt au moyen ou au recours doit s'interpréter au sens de la notion d'intérêt visée à l'article 3, 20°, de l'OPE, et à la notion de «public concerné», plus large que la notion juridique d'intérêt direct et personnel, mais également au regard de la finalité participative et citoyenne visée par la Convention d'Aarhus et par la directive 2011/92/UE;
- qu'il a contredit les conclusions du rapport de l'auditorat dans le dernier mémoire qu'il a déposé dans le cadre de l'affaire n° 203.003/XV-1.810 et reproche à la partie adverse d'être confuse

dès lors que par sa décision du 6 juin 2014 concernant le permis d'environnement Marconi, elle a considéré que son recours était recevable, alors qu'elle en conteste la recevabilité dans le cadre du permis d'urbanisme relatif au même projet;

Considérant que le requérant habite au n° 13 de la rue Edouard Michiels, soit à environ 550 m du site concerné par le permis attaqué et qu'il n'a pas de vue directe sur lui; que même si le projet est d'ampleur, il n'est pas susceptible d'avoir sur l'environnement immédiat du requérant une incidence notable vu qu'il habite dans une rue où ne passent pas de trams; que le risque d'inondations, à le supposer établi, ne peut concerner sa rue, qui est située en amont du site; que l'exploitation sans permis d'environnement du parking Stalle est sans lien avec le permis attaqué; que sa qualité d'usager de la ligne de tram n° 4 est également indifférente quant à son intérêt à agir; que la circonstance que le Gouvernement ait estimé recevable le recours administratif qu'il a introduit contre un permis d'environnement relatif au même site est dépourvue de pertinence pour juger de la recevabilité du recours au Conseil d'État, qui répond à des règles différentes de celle des recours administratifs; que ni la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et à l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998, ni la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, n'interdisent que, dans leur législation nationale, les États prévoient des conditions de recevabilité devant les juridictions et qu'un intérêt suffisant pour agir soit requis; que le recours n'est pas recevable;

Considérant que la requête étant irrecevable, il n'y a pas lieu d'examiner la «demande incidente» adressée au Conseil d'État le 29 mars 2016, ni la «troisième» demande en extension d'objet déposée le 4 mai 2016,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le treize octobre deux mille seize par :

M.	M.	LEROY,	président de chambre,
M.	I.	KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D.	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N.	ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY